

1. Le Jury
2. Réclamation / Demande de réparation
3. L'instruction
4. La décision
5. Décisions particulières
6. Contester une décision

## Composition du Jury: R 91

- Membre du CC
  - si pas indépendant du CC
    - ➔ que pour régates régionales et de club possible
- Jury indépendant
  - de l'organisateur
  - du CC (pas de parties intéressée)
  - pour CS: minimum **3 „Juges nationaux“ (NJ)**
- Jury International selon **Annexe N**
  - Indépendant du CC, approuvé par fédération nationale
  - minimum **5** membres agréés
  - dont au minimum **3 „Juges Internationaux“ (IJ)**
    - ➔ Décisions sans appels
- Réclamations entres bateaux de différentes régates R63.8
  - Jury, accepté par les deux organisations

Le Jury peut apporter une grande contribution au respect des règles :

➤ Pour les concurrents:

- En observant le parcours
- En réclamant selon la R 60.3
- En instruisant avec compétence et objectivité

➤ Avec le CC:

- En participant à l'élaboration de l'avis de course et des IC.
- Avec des conseils pendant les courses.
- En instruisant et décidant lors de réclamations

➤ Pour l'application de la R 42 avec Annexe P :

- En observant et punissant lors d'infraction
- Conditions:
  - Procédure selon Annexe P
  - Définir spécialement dans les IC

## Compétence d'exclusion ou de pénalité

- Organisateur ou CC: règle 76
  - Rejeter une inscription
  - Avant le départ de la première course avec motif
  - pour CM ou CE: seulement avec accord de l'ISAF ou de l'association de la classe concernée
- Par le CC: règle 63.1
  - Pénalités de départ règle 30
  - Pas parti, pas arrivé
- Par le Jury:
  - Selon règle 42 avec Annexe P

Sans Instruction

## Compétence d'exclusion ou de pénalité

Par le Jury:

- Réclamation d'un concurrent, du CC, du Jury
- Pour mauvaise conduite, règle 69

avec instruction

 Règle 60.1

- Bateau
- Contre un autre bateau
  - Pour infraction chapitre 2 ou à la règle 31 (toucher une marque), si lui même est impliqué
  - Demander de réparation

 Règle 60.2

- Comité de course
- Contre un autre bateau
  - Pas sur la base:
    - d'une information d'un concurrent
    - d'une réclamation non valable
    - d'une demande de réparation
  - Demande de réparation pour un bateau
  - Réclamation au Jury pour mauvaise conduite notoire
  - Contre un bateau sur la base d'une information du jugeur  
(R43.1.c, 78.3)

👉 Règle 60.3

- Jury
- Contre un bateau:
  - Si le jury a vu la faute
  - Sur une information d'une réclamation valable
  - Pour dommages sérieux (R 60.3.a.1)
  - Pas sur une demande de réparation
  - Envisager une demande de réparation
  - Instruction pour mauvaise conduite notoire

 Règle 60.4

- Comité technique
- Contre un bateau:
  - Demander réparation pour un bateau
  - Rapporter au Jury pour demander une action selon R 60.3(d)

Question :

Un concurrent peut-il réclamer contre le CC ?

**Que** doit contenir la réclamation ? ☞ règle 61.2

Obligatoire: - Identité de réclamant (évent son représentant)

- Identité du réclamé

- Description de l'incident avec lieu et heure

- Règle que l'on croit avoir été enfreinte

Si possible: - Un dessin accompagnant les faits

- Données des témoins

Après coup: - Compléments autorisés, si l'incident est significatif.

Valable également pour demande de réparation: R 62.2

**A temps:**

- dans le temps prescrit par les IC
- si non 🖐️ donner les raisons

**Avec drapeau :**

- dans la zone de course: Règle 61.1.a
- à la première occasion raisonnable
- héler „protêt,, au réclamé
- pavillon rouge montré jusqu'à l'arrivée

**Exceptions:**

- bateaux < 6m pas besoin de drapeau
- en cas de dégâts ou blessures pas de pavillon

**Du Jury ou du CC:**

- Informer le concurrent dès que raisonnablement possible
- Dans le temps prescrit: Règle 61.1.b
- Nouvelle réclamation : Règle 61.1.c

Critères déterminants : règles 61

Par écrit avec:

- Identité du réclamant (ou son représentant) et du réclamé.
- Description de l'incident avec l'endroit et l'heure.
- Règle(s) que l'on estime enfreinte(s).

Informez le réclamé et le CC :

- Dans la zone de course avec appel „protest“ et drapeau rouge.
- A la première occasion raisonnable dans tous les cas.
- A la première occasion raisonnable en cas de blessures ou dégâts.

Dans le délai imparti :

- Pour bateaux délai mentionné dans les IC ou au plus tard 2h après le passage d'arrivée du dernier bateau, R61.3
- Pour CC ou Jury lors d'incidents dans la zone de course selon délai prescrit.
- Dans les autres cas, 2h après connaissance du cas de réclamation .
- Le jury doit prolonger le temps si nécessaire.

## Partie

Une partie dans une instruction est :

- a) lors de l'instruction d'une réclamation : un réclamant ; un réclamé ;
- b) lors d'une demande de réparation : un bateau qui demande réparation ou pour lequel une réparation est demandée, un comité de course agissant selon la règle 60.2(b) ; un comité technique agissant selon la règle 60.4(b)
- c) lors d'une demande de réparation selon la règle 62.1(a) : l'entité supposée avoir fait une action ou une omission inadéquate ;
- d) une personne faisant l'objet d'une allégation d'infraction à la règle 69 ; une personne présentant une allégation selon la règle 69 ;
- e) un *accompagnateur* faisant l'objet d'une instruction selon la règle 60.3(d).

Cependant, le jury n'est jamais une *partie* (Définition)

Droit d'être présent: règle 63.3

- Un représentant de chaque partie à le droit d'être présent tout au long de l'instruction
- Pour des infractions aux chapitres **2, 3 ou 4** les représentants doivent avoir été à bord du bateau lors de l'incident.

Droit de refuser un membre du Jury: R63.4

- Aucun membre du Jury ne doit avoir un conflit d'intérêt:  
Personne ayant un intérêt personnel quand à la décision prise.  
Objection formulée le plus rapidement possible (avant le début de l'instruction)

Droit à l'information: règle 63.2

- Information de la réclamation avant l'instruction (photocopies)
- Délai raisonnable de préparation et recherche de témoins

La règle 63.1 contient deux règles fondamentales :

- |               |  |                            |
|---------------|--|----------------------------|
| 1. Pénalité   |  | Seulement avec instruction |
| 2. Réparation |  |                            |

→ Chaque réclamation déposée doit être instruite

- 3 possibilités:
1. Réclamation valable: → instruction
  2. Validité remise en question: réclamant peut prendre position
  3. Décision: instruction  
interruption de l'instruction

- Exceptions sans instructions:**
- Pénalités de départ
  - Pas parti, pas arrivé
  - Avec règle 42 / Annexe P
  - Selon règle 69.2.e en cas d'absence

## Évaluation des déclarations

### Établissement des faits: règle 63.6

- Mettre dans le protocole les faits établis.
- Si les membres du Jury sont d'accord sur les faits, l'application des règles s'en trouve simplifiée.

### En cas de désaccord du Jury :

- Décision par vote majoritaire.
- Suite de l'instruction avec des questions préparées et ciblées.
- Audition de témoins supplémentaires.

### La décision : règle 64.1

- Quand une partie a enfreint une règle, elle **doit** être pénalisée.
- **Exonéré**, si la règle enfreinte est due à un autre bateau.

### Faits nouveau : règle 66

- Réouverture possible de l'instruction.

## Règle 64.2

## ➤ Principe:

La décision doit être la plus équitable possible pour tous les bateaux concernés .

Raison admissibles pour une réparation : règle 62.1

Score d'un bateau **aggravé significativement, sans faute de sa part**, par :

- a)** par une action ou une omission inadéquate du comité de course, du jury, de l'autorité organisatrice ou du comité technique de l'épreuve, mais pas par une décision du jury quand le bateau était une *partie* dans l'instruction.
- b)** par une blessure ou un dommage physique dus à l'action d'un bateau enfreignant une règle du chapitre 2 ou d'un navire qui n'était pas *en course* et qui était tenu de se maintenir à l'écart ;
- c)** en apportant de l'aide (sauf à lui-même ou à son équipage) conformément à la règle 1.1 ; ou
- d)** par l'action d'un bateau ou d'un membre de son équipage, qui a donné lieu à une pénalité selon la règle 2 ou à une pénalité ou avertissement selon la règle 69.2(h).

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une demande de réparation puisse être prise en considération.

- Aggravation significative du score d'un bateau dans une course, lors de l'incident concerné.

La perte d'une ou plusieurs places dans une course n'est pas considérée comme « aggravation significative », à moins que le score au classement général lui ne subisse une aggravation significative.

- Sans faute de sa part :

Le bateau en question ne peut en aucun être responsable de l'aggravation de son résultat.

- Motifs RCV 62.1.a. Action inadéquate ou omission par le CC

La condition est remplie dès lors que le CC, le Jury ou le CO a enfreint une des RCV, l'avis de course ou les instructions de course.

Un comportement inadéquat du CC peut être motif à demande de réparation.

Voir Cas World Sailing 31, 44, 45, 71 et 82

## ➤ Motifs

RCV 62.1.b par une blessure ou un dommage physique dus à l'action d'un bateau enfreignant une règle du chapitre 2 ou d'un navire qui n'était pas *en course* et qui était tenu de se maintenir à l'écart ;

Les dommages eux-mêmes doivent être la raison de l'aggravation significative du résultat.

Ne seront pas pris en considération :

- Chavirage sans dommage
- Homme par dessus bord

Voir Cas World Sailing 19 et 110

On ne doit pas se passer de procès-verbal :

- L'utilisation des formulaires pré imprimé permet une préparation et une mise en oeuvre efficace de l'instruction.
- Établir le procès-verbal ultérieurement n'est pas fiable.
- Une partie peut demander à recevoir par écrit, dans un délai de 7 jours, les faits, la décision et les raisons, règle 65.2.
- En cas d'appel, la demande par écrite est nécessaire.
- Importance du procès-verbal :
  - Utiliser les formulaires de réclamation officiels.
  - Formulaires préparés et contrôlés avant l'instruction.
  - Positions et témoignages continuellement mis au procès-verbal.
  - Représenter les faits avec des dessins.
  - Décision claires et appliquées.
  - Justification formulée avec exactitude.

Actions interdites – règle 42

Mesures d'application de la règle :

Sans indication spéciale dans les IC :

- Réclamation selon R 60 et R61 de participants, du CC ou Jury.
- Par des observations ou de film sur l'eau.

Avec indication claire dans les IC de la règle avec Annexe P :

Pénalité immédiate sur l'eau selon Annexe P

Décision du Jury :

Sans Annexe P : seulement avec instruction.

Avec Annexe P : pénalité sans instruction.

## Interprétations ISAF

Les interprétations officielles sont d'importants compléments à la règle 42, pour sa compréhension et son application, par exemple :

**Actions interdites:**

## ➤ Pomper:

- Agitation répétée de toutes voiles (border/choquer) ou mouvement du corps vertical ou perpendiculaire à l'axe du bateau
- Par vague, pomper une fois est autorisé, pour autant que les conditions pour surfer avec ce type de bateau existent.

## ➤ Balancer, roulis répété du bateau provoqué :

- par le mouvement du corps
- par le réglage répété des voiles ou de la dérive, ou
- par action sur la barre

### Actions interdites:

#### ➤ Saccader

- Mouvement soudain du corps, arrêté brutalement

#### ➤ Godiller

- Mouvements répétés de la barre qui soit est vigoureux, soit propulse le bateau en avant ou l'empêche de reculer

## ➤ Principe:

Règle 41

Pas d'aide de l'extérieur

Règle 42.1

Déplacement uniquement par le vent et l'eau

## ➤ Interdit:

Règle 42.2 

Pomper, balancer, saccader, godiller etc.

Règle 48.1 

Un bateau ne doit utiliser que l'équipement à bord au signal prép.

Règle 48.2 

Personne ne doit quitter le bateau intentionnellement

Règle 45 

Un bateau doit être à flot et non amarré au signal de préparation

## ➤ Autorisé:

Règle 41 

Aide extérieur conformément à R 1, situation d'urgence, collision, accident, maladie

Règle 41.d 

Information de l'extérieure, si disponible à tous les concurrents

Règle 45 

Mouiller et / ou équipage debout sur le fond

➔ mais: récupérer l'ancre sans déplacement du bateau



Amarrer après le signal de préparation pour écoper, ariser ou réparer.

Règle 47.2 

Nager (exprès ou involontairement)

➔ mais: lors de la suite de la course équipier en contact avec le bateau.

## Règle 78

Le bateau doit correspondre aux normes de classe.

Certificat de jauge valable.

### ➤ Qui peut réclamer :

- Bateau en tant que participant.
- Comité technique, CC ou Jury si constaté par eux.

### ➤ Comment la réclamation doit être faite: règle 61.2

- Donnée du bateau, du barreur ou propriétaire, du réclamant.
- Raison de la réclamation, règle enfreinte.
  - Délai : 2h après la constatation de la raison de la réclamation.
  - Informer le réclamer aussitôt que possible.

### ➤ Décision du Jury: règle 64.3

- Le Jury peut décider si sa compétence est suffisante.
- Le jaugeur doit être appelé, si techniquement nécessaire.
- Vieillesse et usure toléré à court terme.

## Rouvrir une instruction: règle 66

👉 Le Jury peut rouvrir une instruction :

- Si il décide qu'il a pu commettre une erreur significative.
- Si de nouvelles preuves sont disponibles.
- Une partie peut demander la réouverture d'une instruction toutefois au plus tard 24h après connaissance de la décision.

👉 Le Jury doit rouvrir une instruction :

- Si la fédération nationale décide que les faits établis sont inadéquats (RCV 71.2).

**Le droit à un appel :** Règle 70 et 71

Peut faire appel d'une décision d'un Jury ou de ses procédures, mais pas des faits établis

- Bateau ou participant
- CC en tant que partie, si le Jury était indépendant

**Exceptions:****Procédure d'appel :** Annexes R

- La fédération nationale est compétente (Commission de d'appel *Swiss Sailing*)
- Délai d'appel : 15 jours après la réception de la décision écrite
- Les parties et le comité de réclamation peuvent prendre position par écrit

**Décisions:** La fédération nationale (commission d'appel):

- Instruit et décide sans la présence des parties
- La décision peut confirmer, modifier ou supprimer
- Peut rejeter la demande d'appel

### **Présentation des règles**

- R 70.2: Un Jury peut demander confirmation ou correction de sa décision
- R 70.4: Un club peut demander l'interprétation des règles

Je vous souhaite une excellente saison 2021